

FF 2024 www.fedlex.admin.ch La version électronique signée fait foi



# Décision de portée générale concernant l'importation de semences traitées de maïs

du 9 décembre 2024

L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires, vu l'art. 33 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur les produits phytosanitaires<sup>1</sup>, décide:

Les semences de maïs traitées avec un produit phytosanitaire contenant 20 g/l métalaxyle et 100 g/l prothiconazole peuvent être importées temporairement jusqu'a 31 décembre 2025 pour une utilisation limitée, liée aux conditions suivantes:

#### Utilisation autorisée:

Domaine d'application	Organisme nuisible	Mode d'application	Charges
Grandes cultures			
Maïs	Fontes des semis	Dosage: 15 ml/unité de semences (50.000 graines) Application: traitement des semences	1, 2

#### Charges liées à l'utilisation

- 1 Les emballages contenant les semences traitées doivent être identifiés par une étiquette portant les indications suivantes:
  - Le nom du produit, les substances actives et les précautions en matière de sécurité du produit.
  - «Utilisation de la semence réservée aux professionnels.»
  - «Traité avec un désinfectant des semences. Ne pas ingérer! Les restes de semences, même lavées, ne doivent pas être utilisés comme fourrage ou pour l'alimentation.»
  - «Lors de l'ouverture des sacs de semences et lors du chargement du semoir, porter desgants de protection. Éviter la formation et l'inhalation de poussières.»
  - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, les semences traitées doiventêtre complètement incorporées dans le sol; s'assurer que les semences traitées soientégalement incorporées en bout de sillon.»
  - «Pour protéger les oiseaux et les mammifères sauvages, récupérer toutes les semencestraitées accidentellement répandues.»
- 2 Le traitement de semences doit se faire exclusivement à l'étranger.

1 RS 916.161

2024-3825 FF 2024 3030

## Indications relatives aux dangers:

- Porter des gants de protection + un vêtement de protection + des lunettes de protection ou une visière lors de la désinfection et de la manipulation des semences.
- Ne pas utiliser les semences traitées pour l'alimentation ou comme fourrage.
- Tenir hors de portée des enfants.
- EUH208: Contient du 1,2-benzisothiazolin-3-one et de la masse réactionnelle de: 5-chloro-2-méthyl-1, 2-thiazol-3(2H)-one/2-méthyl-1,2-thiazol-3(2H)-one (3:1). Peut produire une réaction allergique.
- EUH401: Respectez les instructions d'utilisation pour éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement.
- H317: Peut provoquer une allergie cutanée.
- H361d: Susceptible de nuire au fœtus.
- H410: Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- SP 1 Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage.

## Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative<sup>2</sup>.

### Entrée en vigueur

La présente de portée générale entre en vigueur le 1er janvier 2025

## Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours, dans les 30 jours à compter de sa notification, auprès du Tribunal administratif fédéral, case postale, 9023 St-Gall. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 décembre 2024 Office fé

Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires:

Le directeur, Hans Wyss

2 RS 172.021